

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement du Plan d'Occupation des Sols s'applique à la totalité du territoire de la commune de SAMOENS délimité par le plan, sont exclus :

- le POS partiel des secteurs des Vallons et de l'Etelley
- le secteur couvert par la ZAC du plateau des Saix (Arrêté Préfectoral 76-1880 du 09/07/76, modifié par Arrêté Préfectoral 79-1309 du 15/06/1979.

ARTICLE 2: PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

1°) Demeurent notamment applicables au territoire communal couvert par le P.O.S:

Les articles du Règlement National d'Urbanisme visés à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme :

L'article R 111-2 traitant de l'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique,

L'article R 111-3 traitant des risques naturels,

L'article R 111-3-2 traitant de la sauvegarde des vestiges archéologiques,

L'article R 111-4 traitant des dessertes routières,

L'article R 111-14-2 traitant du respect des préoccupations d'environnement, définies à l'article 1er de la loi n° 76-629 du 10/07/1976, relative à la protection de la nature.

L'article R111-21 traitant de l'aspect extérieur, de la situation, des dimensions et de l'architecture des constructions par rapport au site et à l'environnement .

2°) Les servitudes d'utilité publique annexées au plan d'occupation des sols.

3°) Les articles du Code de l'Urbanisme relatifs aux droits de préemption urbain.

4°) La loi N° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne.

5°) Le principe d'équilibre (article L 121.10 du code de l'urbanisme)

6°) La loi N° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

7°) La loi N° 92.3 du 03 janvier 1992 relative à la loi sur l'eau.

8°) La loi N° 93.24 du 8 janvier 1993 dite loi Paysage.

9°) La loi du 31 décembre 1913 et ses compléments relatifs aux monuments historiques.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES -

Le territoire de la commune est partagé en 2 catégories de zones :

1°) les zones urbaines qui comprennent les zones et les secteurs suivants :

UA
UB
UC
UE
UX

2°) les zones naturelles qui comprennent les zones et les secteurs suivants :

NA indices avec les secteurs NAb, NAc, NAcc, NAcP et NAX
NAI avec le secteur NAIG
NA
NB
NC comportant les secteurs NCc, NCp
ND comportant les secteurs NDa, NDj, NDc et NDs

Les plans comportent aussi les terrains classés par ce plan d'occupation des sols comme espaces boisés à conserver et à protéger; y figurent également les emplacements réservés aux voies et équipements publics.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES -

Des autorisations d'urbanisme peuvent être délivrées par adaptation motivée des articles 3 à 13 du règlement de chacune des zones , à condition que les adaptations ainsi faites soient mineures, et qu'elles soient rendues nécessaires par la nature du sol ou la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE EN MATIERE D'ACCES ROUTIERS -

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir de l'autorité gestionnaire de la voie concernée une autorisation d'accès précisant

notamment, les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SALUBRITE PUBLIQUE EN L'ABSENCE D'UN RESEAU D'EGOUT -

En l'absence d'un réseau d'égout, tout terrain, pour être constructible, doit présenter des caractéristiques (nature, pente, surface, largeur) permettant un épandage qui ne soit pas de nature à porter atteinte aux règles de salubrité publique (application des dispositions de l'article R. 111.2 du code de l'urbanisme). Les dispositifs d'assainissement individuel ou autonomes devront se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de la carte d'aptitude des sols.

ARTICLE 7 - ENVELOPPE DU DOMAINE SKIABLE

Hormis la zone spécifique NDs qui dispose d'un règlement particulier, les zones et secteurs, compris dans l'enveloppe, définie au plan de zonage, sont ou peuvent être aménagés en vue de la pratique du ski et pourront supporter des équipements et aménagements correspondants aux remontées mécaniques, pistes, locaux techniques sous réserve du respect des autres prescriptions législatives et réglementaires.

ARTICLE 8 - REcul PAR RAPPORT A L'AXE DES COURS D'EAU

Pour toute construction, un recul adapté à la configuration du cours d'eau devra être respecté par rapport à l'axe de celui-ci.

ARTICLE 9 - PRESERVATION DU PATRIMOINE BATI OU PAYSAGER

En vertu de l'article L 123.1.7° du code de l'urbanisme (loi n° 93-24 du 08/01/1993), la démolition de tout ou partie d'un monument, d'un bâtiment ou d'un ensemble bâti peut être interdite ou subordonnée à des prescriptions spéciales de reconstruction, pour des motifs d'ordre architectural, urbain ou paysager, sur les bâtiments, parcelles, hameaux ou secteurs identifiés sur les plans de zonage.

ARTICLE 10 - REGLES DE RECIPROCITE PAR RAPPORT AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

En vertu :

- de l'article L 111.2 du code rural, visant à maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles ,
- de l'article L 111.3 lorsqu'une règle soumet à conditions l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles une règle de réciprocité de recul s'imposera

entre les bâtiments agricoles et toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.